



L'USAGE ILLICITE DES PORTABLES EN PRISON – COMMUNICATION AVOCAT/CLIENT

RAPPORTEUR :

Camille POTIER

DATE DE LA REDACTION :

4 février 2017

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

7 février 2017

TEXTES CONCERNES :

- Projet de loi relatif à la sécurité publique discuté le 7 février à l'Assemblée nationale (examiné en séance publique par le Sénat le 24 janvier et examiné en commission des lois à l'Assemblée les 31 janvier et 1^{er} février dernier)
- Article 434-35 du Code pénal
- Article 727-1 du Code de procédure pénale

RESUME :

Dans le cadre de l'examen du projet de loi sécurité publique très surveillé par le Barreau de Paris – dont l'avis a été sollicité à plusieurs reprises – un nouvel amendement soulève la délicate question des communications téléphoniques entre un détenu et son Conseil.

CHIFFRES CLES :

- **Plus de 68.000 personnes incarcérées**
- **Plus de 30.000 téléphones portables, batteries et puces saisies en 2016 dans les prisons**
- **En 2014, 121 condamnations sur le fondement de l'article 434-35 du Code pénal**



COMMUNICATION

La détention et l'usage de téléphones portables sont interdits en détention, par voie réglementaire. La violation de cette interdiction expose le détenu à des sanctions disciplinaires.

L'article 434-35 du Code pénal alinéa 1 prévoyait que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. ».

Un Confrère poursuivi pénalement pour avoir répondu et échangé des SMS avec l'un de ses clients détenus a soulevé une QPC qui a abouti à la décision n°2016-608 en date du 24 janvier dernier par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions «ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue », contraires au principe de légalité des délits et des peines en ce qu'elles renvoyaient au pouvoir réglementaire la définition du périmètre de l'infraction.

En réponse, le Gouvernement a alors immédiatement déposé un nouvel amendement au Projet de Loi relatif à la sécurité publique actuellement en discussion.

Aux termes de cet amendement, il serait inséré après le premier alinéa de l'article 434-35 du code pénal le texte suivant : « Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou d'un établissement de santé habilité à recevoir des détenus, de communiquer avec une personne détenue à l'intérieur de cet établissement, y compris par la voie des communications électroniques, hors les cas où cette communication est autorisée en application de l'article 145-4 du Code de procédure pénale ou des articles 39 et 40 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et réalisée par les moyens autorisés par l'administration pénitentiaire ».

Le Gouvernement entend ainsi définir et réprimer les 'parloirs sauvages' consistant, pour une personne se trouvant à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, de communiquer, y compris par téléphone, avec une personne détenue à l'intérieur de cet établissement sans les autorisations prévues par le code de procédure pénale ou la loi pénitentiaire.

S'il paraît en effet indispensable de sanctionner ces « parloirs sauvages », cette disposition semble toutefois ignorer la situation particulière des avocats qui sont souvent, malgré eux, confrontés à l'usage de téléphones portables par des clients détenus.

En effet :

- D'une part, les détenus ont très majoritairement accès à un téléphone portable en détention (cf. les chiffres des saisies) et n'hésitent pas à s'en servir, le plus souvent pour le maintien des liens familiaux ;
- D'autre part, il est fréquent que des avocats se voient contactés directement par des détenus qui se font passer pour des membres de leur famille ou encore qui souhaitent prendre attache avec un Conseil sans lui révéler immédiatement leur condition de détenu. Enfin, l'Avocat décroche bien souvent son téléphone pour répondre à un appel ou rappelle le numéro qui a tenté de le joindre sans savoir avec qui il va échanger, les détenus usant malheureusement souvent de plusieurs lignes et donc numéros, ce qui les rend non identifiables sur le seul affichage de leur numéro.

Même si les consignes appliquées par les avocats – soit évidemment de ne pas contacter les clients détenus hors les cas autorisés et immédiatement raccrocher en cas d'appel de ceux-ci par un téléphone portable, on voit bien que nombre de situations sont plus difficiles à appréhender et se situent dans une zone grise.

Ces situations auxquelles les avocats sont particulièrement sensibilisés et qu'ils appréhendent avec grande prudence, les exposent cependant à des poursuites pénales sur le fondement de cet article 434-35 du Code pénal comme cela a été le cas du Confrère ayant soulevé la QPC ayant donné lieu à la décision précitée du Conseil constitutionnel.

Dès lors, il paraît opportun de rappeler dans cet amendement que le simple échange non autorisé par la voie des communications électroniques entre un détenu et un avocat ne saurait être poursuivi sauf s'il devait être préalablement rapporté des indices de la participation de l'avocat à une infraction.

Le Barreau de Paris a donc œuvré en ce sens en (i) alertant le Gouvernement (via le Directeur des affaires criminelles et des grâces) et le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale de la problématique spécifique des avocats et de la nécessité d'exclure les situations décrites du champ d'application du délit de l'article 434-35 du Code pénal, et en (ii) rédigeant un projet d'amendement en vue du débat à l'Assemblée le 7 février.

En outre, on doit souligner le caractère pour le moins erratique de la politique pénale s'agissant de la question sensible des portables en prison et de la communication entre avocat et client détenu :

- si l'objectif à atteindre est d'empêcher les parloirs sauvages, il apparaît que l'installation de brouilleurs serait la solution la plus efficace ; cependant hormis quelques situations particulières et tentatives expérimentales, ce n'est pas la solution retenue,

- on relève également que la commission des lois de l'Assemblée a rejeté un amendement au PJJ sécurité publique visant à poser au niveau législatif l'interdiction des téléphones portables en prison,
- les dernières évolutions législatives autorisent sous le contrôle du procureur, les agents habilités de l'administration pénitentiaire à « Intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques » (article 727-1 du Code de procédure pénale) ; il s'avère en effet en pratique que ces écoutes de conversations entretenues en détention via des portables illégalement détenus nourrissent de manière importante certaines informations judiciaires ;
- dans le même temps, ce même article 727-1 du CPP pose l'exception de ces correspondances/communications entre le détenu et son avocat en interdisant l'interception et la transcription.

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate.